

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2020-0021 du 10 janvier 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-1552 du 16 décembre 2019
prescrivant une enquête publique complémentaire sur la demande d'autorisation
présentée par la société QUADRAN SAS pour l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire des communes d'INEUIL et MONTLOUIS**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-14 et R. 123-23 ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-087 du 02 mars 2016 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 autorisant la société QUADRAN SAS France à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ineuil et Montlouis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 16 décembre 2019 prescrivant une enquête publique complémentaire sur la demande d'autorisation présentée par la société QUADRAN SAS pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Ineuil et Montlouis ;

VU les jugements n° 1701387 et n° 1701482 du 11 juin 2019 du Tribunal administratif d'Orléans prononçant un sursis à statuer dans l'attente de la transmission d'un arrêté de régularisation ;

VU la décision n° E19000224/45 de la présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 27 novembre 2019, reçue le 6 décembre 2019, désignant M. Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la société QUADRAN SAS le 11 mars 2014 et complété le 8 janvier 2016 pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Ineuil et Montlouis ;

VU la note d'août 2013 relative à la prise en compte du Schéma Régional Éolien ;

VU le complément au dossier de demande d'autorisation déposé par la société QUADRAN SAS le 11 septembre 2019 pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Ineuil et Montlouis ;

VU la note d'actualisation des documents de cadrage et du volet biodiversité et la mise à jour du volet paysager au regard de l'article R. 122-5 II 4° du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2019 proposant la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale pour avis sur le projet sur la base du dossier susvisé ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire en date du 22 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2019 proposant l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

CONSIDÉRANT le sursis à statuer dans l'attente de la transmission d'un arrêté de régularisation prononcé par jugement du tribunal administratif d'Orléans du 11 juin 2019 de l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 22 décembre 2016 susvisé au motif de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale émis le 21 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ce cadre de soumettre le dossier de demande d'autorisation actualisé de la société QUADRAN SAS à une enquête publique complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le défaut d'affichage avant le 29 décembre 2019 de l'avis d'enquête publique relatif à l'organisation d'une enquête publique complémentaire du 13 janvier 2020 au 28 janvier 2020 prescrite par l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 16 décembre 2019 susvisé, est de nature à entacher d'irrégularité ladite enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de reporter l'enquête publique complémentaire afin de procéder à un nouvel affichage de l'avis d'enquête publique complémentaire d'une durée de quinze jours minimum avant son ouverture pour garantir la régularité de l'accomplissement des mesures de publicité, prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 16 décembre 2019 est modifié comme suit :

« L'enquête publique sera ouverte **du lundi 3 février 2020 à partir de 9h15 au mardi 18 février 2020 jusqu'à 12h15 (soit pendant une durée de 16 jours).** »

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 16 décembre 2019 est modifié comme suit :

« M. Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans, **siégera aux mairies** d'Ineuil et Montlouis pour recevoir les observations du public les jours suivants :

- lundi 3 février 2020 de 9h15 à 12h15 à la mairie de Montlouis ;
- jeudi 6 février 2020 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Ineuil ;
- jeudi 13 février 2020 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Ineuil ;
- mardi 18 février 2020 de 9h15 à 12h15 à la mairie de Montlouis.

Des observations pourront lui être directement adressées ou déposées à son attention pendant la durée de l'enquête à la mairie de Montlouis, siège de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête. »

ARTICLE 3

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 16 décembre 2019 est modifié comme suit :

« Les registres d'enquête **seront clos et signés par le commissaire enquêteur**. À cet effet, les maires d'Ineuil et Montlouis mettront les registres à la disposition du commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées à la préfète **dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire, soit avant le 10 mars 2020.**

Ces documents seront tenus à la disposition du public aux mairies d'Ineuil et de Montlouis ainsi qu'à la préfecture du Cher – service de la coordination des politiques publiques – section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement – pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher. »

ARTICLE 4

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 16 décembre 2019 est modifié comme suit :

« Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera affiché **15 jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 19 janvier 2020) et pendant toute sa durée :**

➤ aux mairies des communes d'Ineuil et de Montlouis (communes d'implantation), Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoît, Crézançay-sur-Cher, Ids-Saint-Roch, La Celle Condé, Lignières, Morlac, Saint-Baudel, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Symphorien, Touchay, Vallenay, Vesnesmes et Villecelin (communes incluses dans le périmètre d'affichage)

➤ par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État (www.cher.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins de la préfète du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans les départements du Cher, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. »

ARTICLE 5

Le reste sans changement

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires d'Ineuil, Montlouis, Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoît, Crézançay-sur-Cher, Ids-Saint-Roch, La Celle Condé, Lignièrès, Morlac, Saint-Baudel, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Symphorien, Touchay, Vallenay, Venesmes et Villecelin et les présidents des communautés de communes Berry Grand Sud, Arnon Boischaut Cher et du Pays d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire enquêteur et au pétitionnaire.

Bourges, le 10 janvier 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC